

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jacques SAINT-PAUL
21 rue de DEAUVILLE
64000 PAU
Tel : 0559621758
ou 0685136852
Courriel : saint-paul_jacques@orange.fr

Dossier n°E19000180/64

Arrêté Préfectoral n°2019-0261
du 29 octobre 2019

P.A. - PREFECTURE REÇU

15 JAN. 2020

SERVICE

COMMUNE DE LICQ ATHEREY (64560)

ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE RELATIVE A

la demande présentée par L'EARL PISCICULTURE BIDONDO de
procéder à l'EXTENSION de son ELEVAGE piscicole et au
RENOUVELLEMENT de son AUTORISATION de PRELEVEMENT
d'eau dans le « SAISON »

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Maître d'ouvrage : EARL PISCICULTURE BIDONDO à LICQ ATHEREY
Maître d'œuvre : BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT à BAYONNE
Assisté par le Cabinet Nicolas Nouger à BAYONNE

1-Rappel sommaire du contexte de l'Enquête Publique :

Le présent dossier de demande d'autorisation, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au titre de la « Loi sur l'Eau », est porté par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO, qui exploite sa pisciculture située à LICQ ATHEREY depuis 1988.

Elle est spécialisée dans l'activité d'élevage de truites, et plus particulièrement de grossissement de la truite *Arc en Ciel*.

Ce dossier est établi dans le but de poursuivre et d'étendre son activité d'élevage de truites, activité qui est soumise à la réglementation des ICPE dans le tableau 5 sous la rubrique :

n° 2130-1, Pisciculture d'eau douce, de capacité > 20T/an.

La pisciculture est autorisée depuis 1988 à produire 80T/an de truites dans 12 bassins, avec un stock instantané maximal de 40T de poissons, ce en prélevant de l'eau dans « le Saison » et en la restituant en aval en conservant au cours d'eau son classement de « bon état écologique ».

L'exploitant souhaite porter la production à 360T/an avec un stock instantané maximum de 150T de poissons. Il envisage pour cela de créer 6 bassins d'élevage supplémentaires plus un bassin de stockage, en plus des 12 bassins qu'il exploite actuellement.

Ces modifications substantielles doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE, en application des articles R.512-2 à R.512.9 du Code de l'Environnement, avec un rayon d'affichage de 3km qui, outre LICQ ATHEREY, couvre 7 autres communes.

Par ailleurs, l'exploitant dispose, au titre de la « Loi sur l'eau », d'une autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière « Le Saison », accordée pour 30 ans par l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter de 1988 déjà évoqué. Il convient donc de demander son renouvellement au titre de l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la « Loi sur l'eau » qui nécessitent un renouvellement de l'autorisation sont :

-n°1.2.1.0 : prélèvement > 1000m³/h. Demande pour 6480m³/h.

-n°2.2.1.0 : rejet en cours d'eau > 10000m³/j. Demande pour 155520 m³/j.

L'exploitant Maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande d'autorisation au double titre de la réglementation des ICPE et de la « Loi sur l'eau » en Août 2016, donc 2 ans avant l'échéance de 2018 pour ce qui est de la « Loi sur l'eau ».

Après plusieurs allers-retours, le dossier a été accepté en Mai 2019.

Le dossier contient bien toutes les pièces nécessaires, tant au titre des ICPE, qu'à celui de la « Loi sur l'eau », en particulier un document d'incidences sur les sites Natura 2000, ainsi qu'une étude hydraulique afin d'évaluer ses incidences sur le risque inondation, jugées faibles.

Il a par ailleurs été soumis, avant l'enquête publique, à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Nouvelle Aquitaine, avis qui a été rendu le 16 septembre 2019 avec des observations auxquelles le Maître d'ouvrage a répondu le 2 octobre 2019.

2-Synthèse des observations liées à l'enquête :

Peu d'observations du Public, 5 écrites dans des lettres et 2 orales, venant surtout des pêcheurs et leur Association ou Fédération, qui se montrent inquiets. Pas d'inscription dans le registre, pas d'observation par courriel.

3- Synthèse des analyses du Commissaire Enquêteur :

L'inquiétude exposée vient de ce que la demande d'augmentation de la production est importante, 4,5 fois l'autorisation d'origine avec 50 % de bassins supplémentaires.

Or, c'est seulement 1,6 fois la production actuelle, laquelle a été atteinte progressivement sur 12 bassins sans jamais dépasser les normes de rejets, ce qui devrait rassurer.

4- Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur :

Le Commissaire Enquêteur, tenant compte :

-de l'activité de la pisciculture BIDONDO, qui existe à LICQ ATHEREY depuis plus de 30 ans sans avoir généré de problème d'environnement.

-des évolutions de production de ces dernières années et de la demande d'augmentation de production qui nécessitent un dossier de renouvellement de l'autorisation, conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2130.1 : pisciculture d'eau douce, la capacité de production étant supérieure à 20 T/an.

-de l'autorisation de prélèvement et de rejet dans « le Saison », accordée en 1988 pour 30 ans, qui doit donc être renouvelée au titre de « la loi sur l'eau », rubriques 1.2.1.0, prélèvement >1000m³/h, demande pour 6480 m³/h, et 2.2.1.0, rejet >10000 m³/jour, demande pour 155520 m³/jour, conformément à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

- de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des Installations Classées).

- du classement en « bon état écologique » du cours d'eau « Le Saison » dans le SDAGE 2015-2021 du Bassin Adour- Garonne.

- de la demande faite le 08/08/2016 par l'exploitant du renouvellement de son autorisation d'exploiter en augmentant la production à 360 T/an de truites *arc en ciel* avec un stock maximum permanent de 150 T, et de son autorisation de prélèvement et de rejet dans « le Saison ».

- du dossier qui accompagne cette demande, jugé complet et recevable par la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations des PA) en date du 7 octobre 2019.

- de l'avis donné le 16/09/2019 par la MRAe Nouvelle Aquitaine, consultée sur le projet, préalablement à l'ouverture de l'Enquête Publique, en tant qu'autorité environnementale de l'Etat, qui considère que des compléments sont à apporter, lesquels l'ont été le 02/10/2019.

-de l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 « le Saison (cours d'eau)».

-de la conformité du projet avec les documents d'urbanisme et les schémas d'orientation qui le concernent.

- de l'arrêté Préfectoral n° 2019/0261 du 29/10/2019, portant ouverture de l'enquête publique, laquelle s'est déroulée entre le 29/11/2019 et le 30/12/2019.

- du bon déroulement de ladite enquête publique.

- des observations faites par le public en petit nombre, auxquelles il a été répondu dans le rapport.

- du PV des observations envoyé par courriel à l'EARL PISCICULTURE BIDONDO par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui posait des questions.

-du mémoire en réponse de l'EARL PISCICULTURE BIDONDO, reçu par courriel.

Le Commissaire Enquêteur considérant que:

D'une part :

- L'activité de la pisciculture BIDONDO présente un intérêt certain pour l'économie locale de LICQ ATHEREY.

- Cette activité a un rayonnement dans un périmètre d'un rayon d'environ 100 Km autour du site, avec des fournisseurs et des clients fidèles et réguliers, preuve d'une exploitation sérieuse et fiable.

- La pisciculture fonctionne depuis plus de 30 ans sans avoir jamais créé de problème à l'environnement local, ni au cours d'eau « le Saison » qui reste classé en bon état écologique après prélèvement et rejet de la part de la pisciculture.

- L'EARL PISCICULTURE BIDONDO a une assise financière solide, adaptée à ses besoins et à ses ambitions.

D'autre part :

- Il existe des inquiétudes, en particulier des pêcheurs, qui tiennent de façon légitime à ce que « le Saison » conserve son bon état écologique, devant la forte augmentation de production qui est demandée, multipliée par 4,5 par rapport à l'autorisation d'origine.

- Or la production n'est plus de 80T/an selon l'autorisation d'origine, elle a régulièrement augmenté avec l'augmentation du nombre des bassins autorisés, pour atteindre 220T/an à partir de 2012, dans le respect des conditions de prélèvement et de rejet de l'arrêté, ce qui est le plus important.

L'Administration le savait, pas les pêcheurs, d'où l'impression d'une trop forte augmentation.

-Donc l'augmentation demandée n'est plus que de 1,6 fois avec 50% de bassins en plus et ça devient raisonnable, compte tenu de l'expérience acquise en plus de 30 ans..

Conclue en donnant un avis favorable à la demande d'autorisation, présentée par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO de poursuivre à LICQ ATHEREY l'exploitation de sa pisciculture, avec une production de 360T/an de truites et un stock permanent de 150T, en prélevant et en rejetant dans « le Saison » jusqu'à 2000l/s (1800 pour elle et 200 pour le canal de fuite), tout en laissant dans le tronçon court-circuité du cours d'eau le débit réservé de 1600l/s..

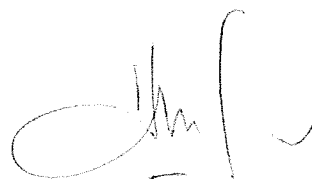
- sans réserve

- avec 2 recommandations pour l'exploitant :

- de procéder de façon progressive à l'augmentation du nombre des bassins en service et à l'augmentation de la production pour garder une maîtrise complète des évolutions.

- de bien informer sur les résultats de production chaque année.

PAU le 16/01/2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Saint-Paul', with a large, stylized initial 'J' and a checkmark-like flourish at the end.

J. SAINT-PAUL